



16 février 2023

(23-1105)

Page: 1/2

**Conseil des aspects des droits de propriété
intellectuelle qui touchent au commerce**

Original: anglais

**NOTIFICATION DES LOIS ET RÉGLEMENTATIONS AU TITRE
DE L'ARTICLE 63:2 DE L'ACCORD SUR LES ADPIC**

IRLANDE: LOI DE 1996 SUR LES MARQUES – RÈGLEMENT DE 2000
SUR LA MARQUE COMMUNAUTAIRE (S.I. N° 229/2000)

| | |
|--|----------------|
| Membre présentant la notification | IRLANDE |
|--|----------------|

Précisions sur le texte juridique notifié

| | |
|---|---|
| Intitulé | Loi de 1996 sur les marques – Règlement de 2000 sur la marque communautaire (S.I. n° 229/2000) |
| Objet | Marques de fabrique ou de commerce |
| Nature de la notification | <input checked="" type="checkbox"/> Principales lois ou réglementations consacrées à la propriété intellectuelle <input type="checkbox"/> Autres lois ou réglementations |
| Lien vers le texte juridique* | https://ip-documents.info/2023/IP/IRL/23_1110_00_e.pdf |
| Situation de la notification | <input type="checkbox"/> Première notification <input checked="" type="checkbox"/> Modification ou révision du texte juridique notifié <input type="checkbox"/> Remplacement ou consolidation du (des) texte(s) juridique(s) notifié(s) |
| Références des notifications précédentes | IP/N/1/IRL/2 , IP/N/1/IRL/T/2 |

Brève description du texte juridique notifié

L'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (OHMI), basé à Alicante (Espagne), participe principalement à l'enregistrement des marques communautaires qui sont valables dans tous les États membres de l'UE. Le système de la marque communautaire a été mis en place en avril 1996. Il coexiste avec les systèmes nationaux d'enregistrement des marques. Eu égard à la coexistence des marques communautaires et des marques nationales, le présent Règlement introduit certaines dispositions techniques.

En vertu de la législation relative aux marques communautaires, une marque communautaire peut prétendre à l'ancienneté par rapport à une marque enregistrée antérieurement au niveau national. Lorsque l'ancienneté a été revendiquée, l'OHMI le notifie à l'Office des brevets. Le présent Règlement dispose que le Contrôleur des brevets, des dessins et modèles et des marques enregistre cette revendication d'ancienneté dans le registre.

L'ancienneté est maintenue même après la suppression de la marque enregistrée antérieurement au titre de l'article 48 de la Loi de 1996 sur les marques ou son abandon au titre de l'article 50 de la même Loi par le propriétaire. Afin de permettre à toute personne de contester l'ancienneté d'une marque communautaire, le présent Règlement prévoit que les demandes d'abrogation ou

d'invalidation des marques enregistrées peuvent être effectuées *a posteriori* – c'est-à-dire après la suppression des marques enregistrées au titre de l'article 48 ou leur abandon au titre de l'article 50.

Aux fins des demandes de transformation, les droits légaux existants relatifs aux communications privilégiées entre une personne et son agent des marques de fabrique ou de commerce agréé seront étendus à un représentant professionnel en ce qui concerne les marques communautaires.

Le présent Règlement étend les dispositions de l'article 25 de la Loi de 1996 sur les marques (qui traite des marchandises, matériaux ou articles portant atteinte à un droit et du pouvoir de saisie et de perquisition en rapport avec ces marchandises, etc.) aux marques communautaires et aux marques enregistrées.

Le présent Règlement désigne la Haute Cour comme tribunal de première instance des marques communautaires et la Cour suprême comme tribunal de deuxième instance des marques communautaires.

Lorsque le Contrôleur décide que la transformation d'une marque communautaire ou la demande de marque communautaire est recevable, elle est traitée comme une demande de marque nationale.

L'Office des brevets est désigné comme office central de la propriété industrielle dans l'État aux fins des articles 109 et 110 du Règlement sur la marque communautaire.

Certains délais prévus dans les Règles relatives aux marques de fabrique ou de commerce (S.I. n° 199 de 1996) sont modifiés afin de garantir la cohérence des méthodes de détermination des délais.

| | |
|---|--|
| Langue(s) du texte juridique notifié | Anglais |
| Entrée en vigueur | 20 juillet 2000 |
| Autre date | Publication par le pouvoir législatif ou exécutif: 14 juillet 2000 |

Précisions sur la notification

| | |
|--|---|
| Date de présentation de la notification | 13 février 2023 |
| Autres renseignements | Respect de la propriété intellectuelle et lois connexes, Organe de réglementation de la PI |
| Organisme ou autorité responsable | <i>Intellectual Property Unit</i> (Unité de la propriété intellectuelle) <i>Department of Enterprise, Trade and Employment</i> (Département des entreprises, du commerce et de l'emploi) trademarks@enterprise.gov.ie |

* Des liens sont fournis vers les textes des lois et des règlements notifiés au titre de l'Accord sur les ADPIC sous la forme utilisée par le Membre concerné; le Secrétariat de l'OMC ne valide pas leur contenu ni ne le révise.